

## COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2025

Département  
de la Moselle

Nombre de conseillers élus : 15

Arrondissement  
de Thionville

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents ou  
représentés : 14

Le 17 janvier 2025, à 20h00, les membres du conseil municipal de la Commune de RETTEL, convoqués le 07 janvier 2025, se sont réunis à la Mairie de RETTEL, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Sous la présidence de Monsieur Rémi SCHWENCK, Maire**

**Présents :**

**MM. SCHWENCK, LOGNON, HANDRICK, WUTTKE, GIGLIOTTI, KEILMANN,  
VERCELLINO, GUININ,  
Mmes BOCK, LONG, BRUDERMANN, ORTH, MERSCH-DICOP**

**Absent(es) excusé(es) :**

**M. CURCIC qui a donné procuration à M. LOGNON**

**Absent(es) : M. ADAMY**

M. RENCK Fabrice, Secrétaire de Mairie, a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, les points, ci-après, à l'ordre du jour, ont été débattus :

- *Rétrocession des fonciers – Concession d'aménagement du lotissement « Les Coquelicots »*
- *Participation pour la réalisation de l'étude « Vallée de la Moselle – Phase 2.*
- *Projet de périmètre délimité des abords de la Maison de la Dîme, à Rettel*
- *Télérelève des compteurs d'eau - Conventions avec BIRDZ pour la mise en place de répéteurs sur les supports d'éclairage public et divers mobiliers et accessoires du domaine public routier de la commune de RETTEL*
- *Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable*
- *RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) - Distributeurs de télécommunications*
- *Divers*

## COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2025

### 669. Rétrocession des fonciers – Concession d'aménagement du lotissement « Les Coquelicots »

Le Maire expose la demande de la SODEVAM, concessionnaire du lotissement communal « LES COQUELICOTS ».

En septembre 2010, la commune de Rettel a confié à la SODEVAM, via une concession d'aménagement, la réalisation du lotissement « les Coquelicots ».

Parmi les missions du concessionnaire, figurent les acquisitions des terrains compris dans le périmètre de la concession ainsi que l'aménagement des équipements communs au projet d'aménagement. Equipements qui, en vertu de l'article 14 du contrat de concession, ont vocation à revenir dans le patrimoine de la Commune de Rettel. Il est ainsi stipulé que les voiries, les espaces libres et les réseaux, appartiennent à la Commune au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Néanmoins, l'assiette foncière de ces derniers reste à ce stade propriété de la SODEVAM.

L'article 14.3 du contrat de concession stipule qu'un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements doit être conclu entre la SODEVAM et la Mairie. Ce transfert s'opérant sans contrepartie financière.

Par conséquent il y a lieu d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique constatant ce transfert, les parcelles concernées sont situées en section 9 et portent les numéros :

Section	Numéro
9	253/31
9	205/31

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du 1er septembre 2010 octroyant la concession d'aménagement du lotissement communal « les Coquelicots » à la SODEVAM
- VU le contrat de concession et notamment l'article 14.3

Après avoir pris connaissance du plan et de l'état parcellaire des propriétés de la SODEVAM, annexés à la présente délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête les positions suivantes :

Article 1 : il est décidé d'autoriser M le Maire à signer l'acte authentique sans contrepartie financière constatant le transfert des parcelles listée ci-dessus.

**Vote pour : 13**

**Abstention : 1 (M. GIGLIOTTI)**

**Vote contre : /**

**670. Participation pour la réalisation de l'étude « Vallée de la Moselle–Phase 2.**

**Exposé des motifs**

L'étude de faisabilité a permis de vérifier l'intérêt de définir une stratégie touristique le long de la vallée de la Moselle et notamment en lien avec le développement du vélo route. Dans cette optique, l'objectif est de passer à une phase d'aménagement sur trois secteurs.

- Le premier autour de la maison Lamorte qui va devenir un lieu d'excellence en matière d'aménagement dans la vallée de la Moselle. Ce secteur remarquable offre, après la sortie du « couloir ferroviaire » d'Apach, un premier espace accrochant la Moselle à son environnement grâce aux points de vue qu'il offre à la fois sur la Moselle, son coteau viticole et ses maisons de maître. C'est également le secteur où les pêcheurs accèdent au chemin « des pêcheurs » longeant la Moselle jusqu'à Apach.
- Le second secteur doit devenir le cœur de la relation entre le territoire et la vallée de la Moselle. Il doit constituer la vitrine territoriale du Sierckois, pour les visiteurs parcourant la Moselle depuis l'eau et ceux utilisant l'ancien chemin de halage. C'est notamment en créant un espace pouvant accueillir une guinguette l'été, le long des berges, en relançant et mettant aux normes la halte nautique existante, en développant l'offre de loisirs autour du camping de Sierck-les-Bains autour des activités sportives et en proposant un espace d'accès paysager et de qualité vers l'espace « Tourisme de la vallée la Moselle » que ce premier temps de la stratégie territoriale se met en œuvre.
- Le troisième secteur est le secteur d'entrée dans la zone de loisirs et touristique en venant depuis la commune de Rettel. L'accès au camping aujourd'hui n'est pas valorisant et ne présente pas un cadre et une image positive du territoire. L'objectif est de disposer d'un aménagement qualitatif du point d'accès (à proximité du site Arcelor Mittal) jusqu'au camping de Sierck-les-Bains.

Une dernière ambition est d'arrimer l'offre de loisirs à celles proposées sur le reste du territoire, et notamment sur les voies cyclables, liant la vallée de la Moselle au plateau. Un premier programme autour des activités sportives entre l'offre du plateau et l'offre sur la vallée de la Moselle est prévu, notamment sur la plateforme sportive de Grindorff-Bizing et pour un équipement de type pump-track.

Le plan de financement est le suivant :

Description de dépenses		Plan de financement	
Nature des dépenses	Montant € HT	Financeurs	Montant € HT
Etudes	34 690 euros	Maître d'ouvrage (CCB3F) :	6 941 euros
		Région (montant de l'aide sollicitée) :	17 345 euros
		Commune de Sierck les Bains	2 601 euros
		Commune de Rettel	2 601 euros
		Commune de Rustroff	2 601 euros
		Commune de Grindorff Bizing	2 601 euros
<b>Coût total du projet :</b>	34 690 euros	<b>Coût total du projet :</b>	34 690 euros

## COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De participer financièrement à l'étude vallée de la Moselle phase 2
- D'autoriser le maire à signer les documents s'y référant

**Vote pour : 13**

**Abstention : /**

**Vote contre : 1 (M. GIGLIOTTI)**

*M. GIGLIOTTI a rappelé les raisons pour lesquelles il s'était opposé à la première phase de l'étude. Il considère qu'il s'agit de gaspillage d'argent, à destination de cabinets d'étude privés. Selon lui, cela aura des répercussions inévitables sur les impôts locaux.*

### **671. Projet de périmètre délimité des abords de la Maison de la Dîme, à Rettel**

#### **Exposé des motifs**

##### **✓ La procédure de Périmètre Délimité des Abords**

Créés par la loi du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, les Périmètres Délimité des Abords (PDA) sont des périmètres de protection adaptés aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et de ses abords. Les PDA mettent fin à la notion de covisibilité qui peut parfois donner lieu à des divergences d'appréciation.

L'objectif est de recentrer la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes de covisibilité et d'intérêt architectural, urbain ou paysager, autour du monument historique. Au sein des PDA, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est nécessaire afin d'effectuer des travaux sur un immeuble bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) et son avis est dit conforme.

L'élaboration du document d'urbanisme est le moment privilégié par les services des Unités Départementales d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) pour mettre en œuvre la procédure de PDA. Ce nouveau périmètre est d'abord validé par une délibération du conseil municipal et du conseil communautaire, si la compétence document d'urbanisme est détenue par l'intercommunalité. Après enquête publique, les PDA sont créés par arrêté du Préfet de Région. Au terme de la procédure, les PDA remplaceront les périmètres de protection de 500 mètres de rayon.

##### **✓ La mise en œuvre des procédures dans le cadre du PLUI de la CCB3F**

L'UDAP 57 a interpellé la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) pour engager lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), la procédure de PDA sur l'abbatiale à Bouzonville, le château Saint Sixte à Freistroff, le château de Malbrouck à Manderen-Ritzing, la Maison de la Dîme à Rettel et la Maison Berweiller à Sierck-les-Bains. Dans chacune des cinq communes, des réunions de travail entre les services de la CCB3F et de l'UDAP 57 et les élus communaux ont eu lieu.

##### **✓ La situation de la commune de Rettel et les conclusions de la démarche**

La commune de Rettel abrite la Maison de la Dîme qui est classé au titre des monuments historique depuis 1984. Une notice jointe à la présente délibération présente la situation de la Maison de la Dîme et les conclusions de la réflexion suivie qui sont les suivantes :

**Les enjeux du nouveau PDA :**

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux du monument historique et de son environnement. L'objectif est de recentrer le rapport spatial entre la Maison de la Dîme et le centre historique qui était celui d'avant la période des extensions urbaines du XX<sup>e</sup> siècle. Maintenir le lien entre cet espace village et l'ancien site de la chartreuse est le second objectif.

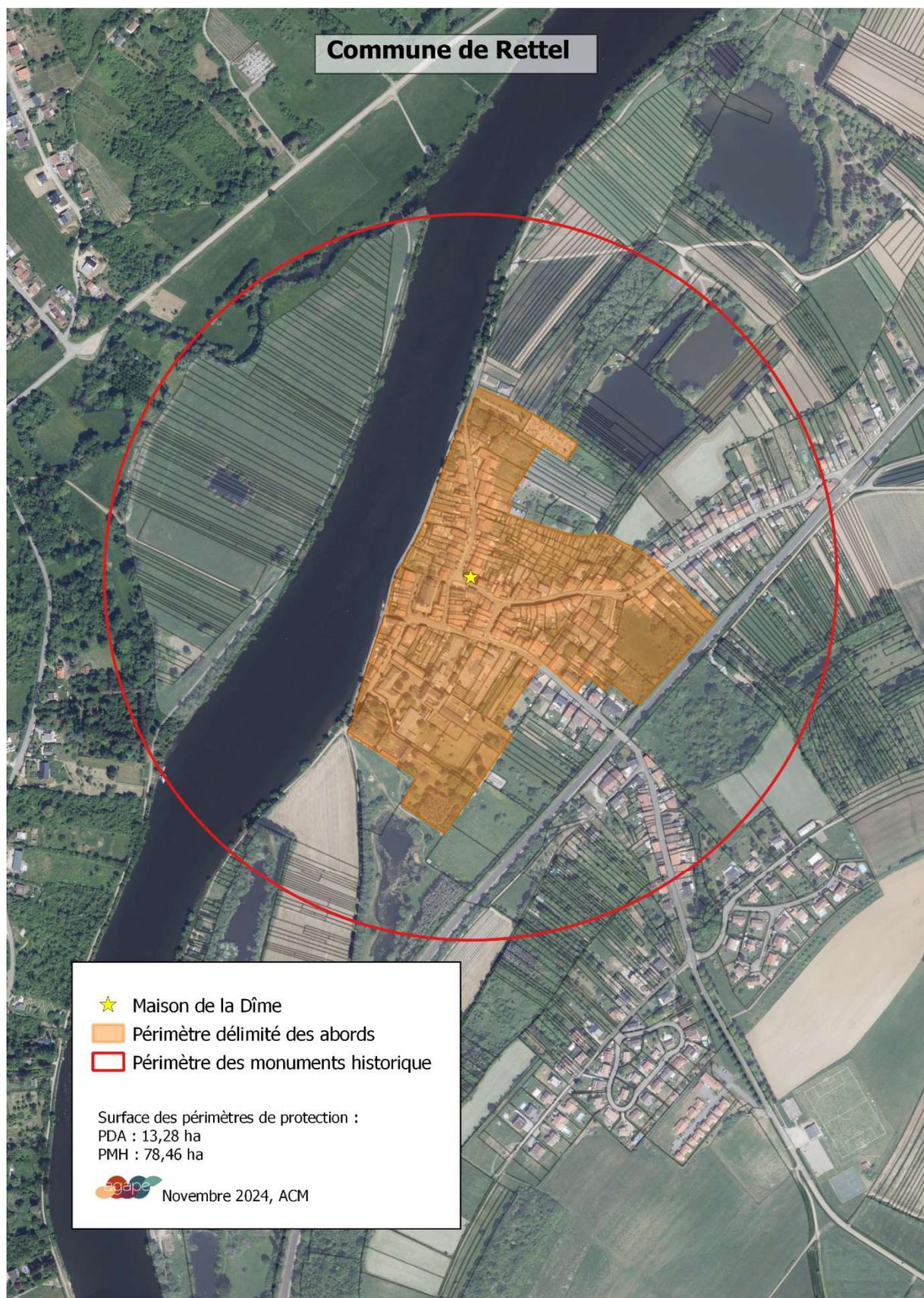
**Les espaces conservés à l'intérieur du périmètre**

- Le village historique, aménagé autour des rues de la Chartreuse, de Sierck (jusqu'à l'ancien parc) et de Saint Nicolas, constitue l'écrin urbain de la Maison de la Dîme. Il est délimité à l'est et à l'ouest par la Moselle et la voie ferrée.
- La partie du village ayant abrité l'ancienne Chartreuse, dont l'histoire est profondément imbriquée à l'histoire de la Maison de la Dîme.

**Les espaces exclus du périmètre**

- Les zones urbaines situées au-delà de la voie ferrée (partie haute de la rue de la Chartreuse) en remontant vers le plateau agricole. Cette partie du village n'entretient pas de rapport avec l'agglomération qui s'est développée autour de la Maison de la Dîme.
- L'extension du village en direction du passage à niveau (rue de Sierck). Cette séquence, dans la traversée du village, est en rupture avec le tissu urbain du centre historique autour de la Maison de la Dîme.
- Les zones naturelles englobant la Moselle et le ban communal situées sur la rive gauche de la Moselle. Le caractère inondable du site préserve ce secteur de toute construction. La Maison de la Dîme n'est pas perceptible depuis cette rive de la vallée.
- Les zones naturelles qui prennent place au-delà du village historique (au nord et au sud) exploitées par les carriers. Ce secteur n'entretient pas de visibilité avec le centre historique.

L'étendue du projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) est de 13,28 hectares contre 78,46 hectares pour le Périmètre de Protection des Monuments Historiques (PPMH) actuellement en vigueur.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le périmètre délimité des abords de la Maison de la Dîme

**Vote pour : 14**  
**Abstention : /**  
**Vote contre: /**

## **COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2025**

### **672. Télérelève des compteurs d'eau - Conventions avec BIRDZ pour la mise en place de répéteurs sur les supports d'éclairage public et divers mobiliers et accessoires du domaine public routier de la commune de RETTEL**

La commune de RETTEL a décidé de déléguer l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable via un contrat de délégation de service public (DSP). Au terme de la procédure menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la société Veolia Eau a été désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable. Dans cette optique, la société Veolia Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société Birdz, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Birdz assure selon les termes de ce contrat le déploiement du réseau de télérelevé par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télérelevé. En particulier, la société Birdz a en charge, en parallèle de l'installation par Veolia Eau des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs) et des récepteurs (concentrateurs), nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés ainsi que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télérelevé.

La société Birdz a, dès lors, sollicité la Commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier.

Dans ce cadre, sont proposées à l'approbation du conseil municipal deux conventions qui ont pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier, par la société Birdz, pour l'installation des répéteurs du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de RETTEL :

- autorise le Maire à signer les conventions, jointes en annexes et ci-après désignés, et tant que de besoin, toutes pièces utiles, afférentes à cette opération.

- 1- la convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de RETTEL
- 2- la convention d'occupation temporaire du domaine public routier pour le déploiement du dispositif de télérelevé du service public de distribution de l'eau potable

**Vote pour : 14**

**Abstention : /**

**Vote contre: /**

**673. Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable**

Exposé des motifs :

Les redevances des agences de l'eau sont assises, soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur".

Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024. En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances, précisées ci-dessous :

- ✓ Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- ✓ Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- ✓ Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et pour les deux redevances de performance, dont la Commune est assujettie, le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Le décret n° 2024-787, du 09 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour la commune de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contre valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre, la Commune doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont été adoptés par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et

## COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2025

dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau). Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter, que pour 2026, ces coefficients de modulation seront calculés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances, arrondies au centime d'euro près, et arrêtées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, pour 2025, sont les suivantes :

2025	Valeur de base € / m <sup>3</sup>	Coefficient de modulation	Valeur €HT / m <sup>3</sup>
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,33	0,20	0,066
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0.46	0.3	0.138

-----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19, du 27 juin 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'eau, du 18 octobre 2024, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et la saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation du service public d'eau potable passé entre la commune de Rettel et la Société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, en vigueur ;

**Considérant** que la commune, en sa qualité d'assujettie aux redevances :

- pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- pour la performance des réseaux d'eau potable,

sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé, pour l'année 2025, un tarif de 0,46 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et de 0.33 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

## **COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2025**

**Considérant** que les coefficients de modulation correspondants à la performance des systèmes d'assainissement collectif et à la performance des réseaux d'eau potable sont fixés, pour l'année 2025, respectivement à la valeur de 0,3 et 0,2

**Considérant** le montant forfaitaire maximal, fixé par arrêté du 5 juillet 2024, pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les contre-valeurs des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable doivent être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées ;

**Considérant** qu'il appartient à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat, existant, de délégation du service public d'eau potable passé entre la commune de Rettel et la Société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux.

**Considérant** qu'il appartient, également, à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat, existant, de délégation du service public d'eau potable passé entre la commune de Rettel et la Société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

### Article 1 :

-FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,138 € HT / m<sup>3</sup>** ;

-FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.066 € HT / m<sup>3</sup>** ;

### Article 2

-PRÉCISE que ces contre-valeurs sont assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10%.

## **COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2025**

### Article 3 :

AUTORISE Monsieur Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote pour : 13**

**Abstention : 1 (M. GIGLIOTTI)**

**Vote contre: /**

### **674. RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) - Distributeurs de télécommunications.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47 et R20-45 à R20-54

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

**Conformément** à l'article L.2322-4 du code de la propriété des personnes publiques

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

➤ D'APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain,
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien,
- 20€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

➤ DE REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (1.5649 pour 2023).

➤ D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

➤ CHARGE M. le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**Vote pour : 14**

**Abstention : /**

**Vote contre: /**

**Pour copie conforme  
A RETTEL le 20/01/2025  
Le Maire**